



Négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche :

État d'avancement des travaux

NOTE DE POLITIQUE DE LA GSI



© 2020 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

L'Institut international du développement durable

L'Institut international du développement durable (IISD) est un groupe de réflexion indépendant qui défend des solutions durables aux problèmes du XXI^e siècle. Notre mission est de promouvoir le développement humain et la durabilité environnementale. Nous le faisons par le biais de travaux de recherche, d'analyses et d'acquisition de savoirs qui soutiennent l'élaboration de politiques pertinentes. Notre vision globale nous permet d'aborder les causes profondes de certains des plus grands problèmes auxquels notre planète est confrontée aujourd'hui : la destruction de l'environnement, l'exclusion sociale, les lois et les règles économiques injustes, le changement climatique. Le personnel de l'IISD, qui représente plus de 120 personnes, plus de 50 associés et une centaine de consultants, vient du monde entier et de nombreuses disciplines.

Notre travail a un impact sur la vie des habitants de près de 100 pays. Avec une démarche autant scientifique que stratégique, l'IISD apporte les connaissances qui sont nécessaires à l'action. L'IISD est un organisme de bienfaisance enregistré au Canada, qui possède le statut 501(c)(3) aux États-Unis. L'IISD bénéficie d'un soutien opérationnel important de la province du Manitoba et de financements de projets provenant de nombreux gouvernements canadiens et étrangers, d'organismes des Nations Unies, de fondations, du secteur privé et de particuliers.

Initiative mondiale sur les subventions

L'Initiative mondiale sur les subventions (GSI) de l'IISD apporte son appui aux processus internationaux, aux gouvernements nationaux et aux organisations de la société civile dans le but d'ajuster l'octroi de subventions aux besoins exacts du développement durable. Le GSI le fait en mettant l'accent sur la transparence plutôt que sur la nature et l'ampleur des subventions, en évaluant les impacts économiques, sociaux et environnementaux des subventions, et en fournissant des conseils sur la façon d'agencer les subventions pour en éliminer les dimensions inefficaces et inutilement coûteuses. Le siège du GSI se trouve à Genève, en Suisse. Ses représentants collaborent avec des partenaires situés dans le monde entier. Au fil des ans, il a compté parmi ses principaux bailleurs de fonds les gouvernements du Danemark, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni, ainsi que la Fondation KR.

Négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche : état d'avancement des travaux

Août 2020

Écrit par Alice Tipping et Tristan Irschlinger

Cette note a été préparée avec le soutien de The Pew Charitable Trusts et du Département pour le développement international (DFID) du Royaume-Uni.

Siège

111 Lombard Avenue,
Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: @IISD_news

Initiative mondiale sur les subventions

International Environment
House 2,
9 chemin de Balexert
1219 Châtelaine
Geneva, Switzerland
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org/gsi

Twitter: @globalsubsidies





Table of Contents

Contexte	1
Champ d'application et définitions	3
Subventions à la pêche INN	4
Quels sont les acteurs dont les déterminations de pêche INN devraient déclencher les règles sur les subventions ?	5
Quelle procédure faut-il suivre pour déclencher les disciplines ?	6
Pour quels types d'infractions et pour combien de temps les disciplines doivent-elles être appliquées ?	7
Quel traitement spécial et différencié serait approprié et efficace ?	8
Subventions aux stocks surexploités	9
Comment déterminer quand un stock est surexploité aux fins de cette discipline ?	10
Comment gérer la question des stocks non évalués ?	11
Devrait-il y avoir des exceptions explicites lorsqu'un stock fait l'objet d'une gestion visant à le reconstituer ?	11
Quel traitement spécial et différencié serait approprié et efficace ?	12
Surpêche et surcapacité	13
Quels types de prohibitions qualitatives devraient s'appliquer aux subventions à la pêche ?	13
L'instrument devrait-il inclure des restrictions quantitatives ou un plafond général des subventions à la pêche ? Si tel est le cas, de quels types ?	15
Les règles devraient-elles inclure une « boîte verte » de subventions admissibles, et si c'est le cas, quelles devraient-elles être ?	16
Quel traitement spécial et différencié serait approprié et efficace ?	17
Dispositions horizontales relatives au TSD	20
Questions institutionnelles	21
Transparence et notification	21
La forme juridique d'un instrument	22
Mécanismes d'examen et de mise en œuvre	22
Recours	22
Règlement des différends	23
Références	27



À quelques mois seulement de la conclusion des négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche, cette mise à jour donne un aperçu du projet de texte récapitulatif diffusé le 25 juin 2020 par l'ambassadeur Santiago Wills, président du Groupe de négociation sur les règles (RNG). Elle fait état des principales approches proposées jusqu'à présent dans les différentes disciplines et met en évidence les décisions clés que les Membres devront prendre au cours de la phase finale des négociations.

Contexte

La pêche mondiale souffre de surpêche. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), près de 60 % des stocks évalués sont pleinement exploités et 34 % sont exploités à des niveaux non durables (FAO, 2020). La surcapitalisation importante de la flotte de pêche mondiale a entraîné une baisse continue de la productivité du secteur, menaçant la durabilité de la ressource, mais aussi les possibilités d'emploi, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire (Banque mondiale et FAO, 2009). Il existe de fortes indications que certaines formes de subventions contribuent à l'accumulation d'une capacité de pêche excessive et à l'épuisement des stocks de poissons en réduisant le coût des opérations de pêche ou en augmentant les revenus. Selon de récentes estimations mondiales, les subventions à l'industrie de la pêche sont estimées à 35,4 milliards USD en 2018, dont environ 22,2 milliards USD sont accordés sous une forme qui renforce la capacité de pêche (Sumaila et al., 2019).

Les négociations de l'OMC visant à discipliner les subventions à la pêche se basent sur le mandat de Doha de 2001, complété par un mandat plus détaillé convenu lors de la Conférence ministérielle de Hong Kong de 2005. Ces mandats appellent les Membres de l'OMC à « renforcer les disciplines relatives aux subventions dans le secteur de la pêche, notamment en prohibant certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche ». Les Membres ont également convenu qu'« un traitement spécial et différencié [TSD] approprié et effectif pour les Membres en développement et les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations sur les subventions à la pêche, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire » (OMC, 2005, p. D-2).

En 2007, le président des négociations de l'époque a diffusé un premier projet de texte contenant une liste de subventions prohibées, de nouvelles disciplines relatives aux subventions pouvant donner lieu à une action, une série d'exceptions générales et des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) (OMC, 2007). Ce texte a marqué une première étape importante dans les négociations, mais n'a pas abouti à un consensus. En 2015, après plusieurs années d'enlisement des pourparlers, les négociations sur de nouvelles disciplines ont repris de l'élan, et plusieurs délégations ont avancé la question des subventions à la pêche comme étant une thématique sur laquelle des résultats étaient possibles. Les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies



convenus en septembre 2015 ont donné un élan supplémentaire, notamment à travers la cible 14.6 qui envisage la prohibition d'ici 2020 de certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, ainsi que l'élimination des subventions qui contribuent à des activités de pêche illégales, non déclarées, et non réglementées (INN), reconnaissant qu'un TSD approprié et efficace pour les pays en développement et les pays les moins avancés devrait faire partie intégrante des négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche (Assemblée générale des Nations Unies, 2015).

En 2016 et 2017, de nouvelles propositions textuelles ont été présentées par différents Membres¹. Ces propositions ont d'abord été rassemblées dans une matrice, puis dans un texte consolidé mettant en évidence les domaines de convergence et de divergence à l'aide de crochets. Malgré d'intenses négociations, les Membres ne sont pas parvenus à un accord lors de la 11e Conférence ministérielle de l'OMC en 2017. Au lieu de cela, les ministres ont ordonné la poursuite des négociations sur la base du texte consolidé² et ont fixé une date d'échéance pour la conclusion des pourparlers avant la « prochaine conférence ministérielle en 2019 ».

Fin 2018, plusieurs délégations ont toutefois suggéré que de nouvelles approches devraient être envisagées afin de sortir de l'impasse concernant certains aspects du texte consolidé³. Le président a également introduit un processus, mené par des facilitateurs, couvrant quatre domaines principaux des disciplines, à savoir la pêche INN, les stocks surexploités, la surcapacité et la surpêche, et les questions intersectorielles. Les facilitateurs n'étaient pas censés arbitrer différents points de vue, mais plutôt d'exprimer les différences dans les positions respectives et de cerner les domaines émergents de consensus. Leurs consultations ont abouti à une série de documents de travail, distribués sous leur propre responsabilité, et reflétant les différents niveaux de maturité des différents sujets. En parallèle, tout au long de 2019 et 2020, les Membres ont continué de présenter des propositions textuelles sur divers aspects des négociations⁴. Lors de la série de réunions de mars 2020, une communication de l'Inde sur le TSD et une proposition de texte du Groupe des PMA ont été distribuées avant que la pandémie de COVID-19 n'interrompe les négociations. À l'époque, l'intention du président était de préparer un projet de texte récapitulatif et de le publier après que les Membres aient eu l'occasion de discuter de ces deux dernières propositions. Le texte récapitulatif aurait reposé sur les travaux des facilitateurs et les communications présentées

¹ Il s'agissait, par exemple, des propositions textuelles complètes de l'UE (TN/RL/GEN/181), du Groupe ACP (TN/RL/GEN/182/Rev.1), du Groupe des PMA (TN/RL/GEN/193), de la Norvège (TN/RL/GEN/191), de 6 pays d'Amérique Latine – Argentine, Colombie, Costa Rica, Chili, Panama et Pérou (TN/RL/GEN/187) – de la Nouvelle-Zélande avec l'Islande et le Pakistan (TN/RL/GEN/186) et de l'Indonésie (TN/RL/GEN/189). De nombreuses propositions lors de la négociation, de même que le projet de texte récapitulatif du 25 juin, ne sont pas des documents publics. Cette note s'appuie sur le contenu de documents publics et non publics.

² TN/RL/W/274/Rev.2 et RD/TN/RL/29/Rev.3.

³ Cela a abouti à de nouvelles propositions diffusées en 2019, notamment par l'Argentine, l'Australie, les États-Unis et l'Uruguay (TN/RL/GEN/197/Rev.2), les Philippines (RN/TN/RL/81) et la Chine (TN/RL/GEN/199), appelant à une approche fondée sur des plafonds pour réduire, plutôt que prohiber, les subventions qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité.

⁴ Cf. par exemple les propositions diffusées début 2020 par le Canada (RD/TN/RL/121), l'Union européenne, le Japon, la République de Corée et le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (RD/TN/RL/112/Rev.1), les pays ACP (RD/TN/RL/122*, RD/TN/RL/96/Rev.1, RD/TN/RL/89/Rev.2) ou le Brésil (RD/TN/RL/124).



jusqu'alors et aurait initié une phase de négociations fondées sur des textes avant la Conférence ministérielle de l'OMC de juin 2020. Cependant, les locaux de l'OMC étant fermés, ces propositions ont dû faire l'objet d'un échange de questions et de réponses par écrit. La crise de la COVID-19 a également contraint les Membres à reporter la Conférence ministérielle à 2021, créant une incertitude supplémentaire quant au moment où les négociations se termineraient. En l'absence de clarté sur le moment où les négociations pourraient reprendre de manière normale, le président, M. l'ambassadeur Wills, de Colombie, a finalement décidé de reporter la publication du texte récapitulatif à juin, date à laquelle les locaux de l'OMC ont partiellement rouvert. Le projet de texte récapitulatif, distribué aux Membres le 25 juin, présente une compilation consolidée de différents libellés d'articles couvrant des questions telles que le champ d'application et les définitions du nouvel instrument, les trois piliers de fond (subventions à la pêche INN, stocks surexploités et subventions contribuant à la surcapacité et à la surpêche de manière plus générale) ainsi que certaines questions transversales. Cette note décrit l'approche adoptée dans le projet de texte récapitulatif et les principales décisions qui restent en suspens pour les Membres.

Champ d'application et définitions

Les questions couvertes par les deux premiers articles du projet de texte récapitulatif comprennent le type de subventions prises en compte par les disciplines, le champ d'application général d'un futur instrument et la définition de termes clés tels que la pêche ou les activités liées à la pêche. Le texte reflète l'idée que les disciplines devraient s'appliquer aux subventions telles que définies à l'article premier de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ASMC) et qui sont spécifiques au sens de l'article 2 du même accord. Il précise également que les disciplines ne devraient s'appliquer qu'à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer. En d'autres termes, le texte exclurait les subventions à l'aquaculture ou à la pêche dans les eaux intérieures.

Le texte inclut également un libellé qui inclurait les subventions au carburant non spécifiques (c.-à-d. les subventions qui ne sont pas limitées à une industrie, une entreprise ou une région géographique particulière) dans le champ d'application de l'instrument. Le traitement des subventions au carburant constitue toujours un aspect controversé. Les règles de l'ASMC ne s'appliquent qu'aux subventions spécifiques; toutefois, l'article 2.3 de cet accord prévoit que les subventions prohibées soient automatiquement réputées être spécifiques. Certains Membres ont proposé d'inclure les subventions au carburant non spécifiques à la fois pour des raisons environnementales et du fait de leur effet de distorsion sur la production et les échanges. Ils font valoir qu'il ne serait pas équitable d'exclure les subventions au carburant non spécifiques tout en disciplinant certaines subventions spécifiques. En revanche, les opposants craignent que le fait de couvrir des formes de soutien non spécifiques ne crée une confusion quant au champ d'application des nouvelles règles.

D'autres exclusions proposées par plusieurs délégations auraient exclu les régimes de détaxation des carburants (un type courant de subvention aux carburants pour la pêche)⁵

⁵ Certains Membres ne considèrent pas la détaxation du carburant comme une subvention au motif qu'il n'y a aucun avantage pour le pêcheur qui peut acheter du carburant hors taxes au-delà des limites de la mer territoriale ou dans une zone hors taxes du port.



(Moerenhout, 2019) ; les subventions à la pêche artisanale et à petite échelle ; les subventions pour la pêche dans la mer territoriale (c.-à-d. jusqu'à 12 miles marins de la côte) ; les secours en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, ou les fluctuations économiques. Bien que le texte n'inclue aucune de ces exclusions dans son article sur le champ d'application, il prévoit des dispositions de traitement spécial et différencié pour les pays en développement Membres dans chacun des articles sur la pêche INN, les stocks surexploités, la surpêche et la surcapacité. Il comporte également un certain nombre d'espaces réservés, dont certains pourraient devenir des exclusions aux disciplines spécifiques.

Enfin, le projet de texte récapitulatif propose une définition des termes « navires », « pêche » et « activités liées à la pêche » reflétant celles figurant dans l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA). Il est important de noter, cependant, qu'il limite le champ d'application des disciplines à la pêche et aux activités liées à la pêche « en mer ». Cela inclurait sans doute la transformation à bord et le transbordement des captures, mais exclurait, par exemple, les subventions aux activités avant et après capture, telles que le conditionnement ou la transformation s'ils ont lieu à terre.

Champ d'application et définitions : Résumé des principales approches envisagées et des décisions clés à prendre

Principales approches

- « Subventions » telles que définies à l'article 1 de l'ASMC qui sont spécifiques au titre de l'article 2 de ASMC
- Champ d'application de l'instrument limité à la pêche de capture marine et aux activités liées à la pêche en mer
- Définitions du PSMA utilisées comme base de négociation pour les termes « navires », « pêche » et « activités liées à la pêche ».

Décision clé 1 : Les subventions au carburant non spécifiques devraient-elles être explicitement incluses dans le champ d'application ?

Subventions à la pêche INN

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) reste un problème largement répandu dans les pêcheries mondiales. Elle nuit aux régimes de gestion et génère des pertes estimées à 23 milliards USD par an (FAO, 2016). Bien que la plupart des Membres soutiennent l'idée d'une prohibition complète des subventions à la pêche INN, l'opérationnalisation d'une telle prohibition a soulevé un certain nombre de questions (cf. Van Damme, 2020). Les Membres semblent convenir que, s'il est avéré qu'un navire et – éventuellement – un opérateur se livrent à la pêche INN, ils ne devraient bénéficier d'aucune forme de soutien⁶. Par ailleurs, certains ont proposé que les Membres devraient

⁶ Il n'existe pas d'accord sur la question de savoir si une telle prohibition serait également étendue à d'autres navires de l'opérateur concerné. Ceci explique pourquoi le terme « opérateur » reste entre crochets dans le texte.



mettre en place une procédure *ex ante* pour garantir qu'aucune subvention ne soit accordée aux navires ou aux opérateurs pour lesquels il est avéré qu'ils se sont livrés à la pêche INN dans le passé. Ces deux approches sont reflétées dans le projet de texte récapitulatif. Le texte reflète également l'idée qui prévaut parmi les Membres d'utiliser, pour définir la pêche INN, la description contenue dans le Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN), adopté par la FAO en 2001. Ce plan d'action décrit certaines activités considérées comme pêche INN, mais reste un ensemble de directives volontaires. Dans la pratique, ce qui constitue la pêche INN est défini par les lois et réglementations nationales pertinentes qui s'appliquent là où la pêche a lieu ou par les règles et procédures établies dans le cadre des ORGP/ARGP pertinent(e)s.

Outre ces points de convergence relative, les principales questions qui subsistent peuvent être résumées comme suit : a) quelle détermination de pêche INN devrait déclencher la discipline? b) quelle procédure devrait être respectée pour une telle détermination, lorsque la discipline entraînerait l'obligation pour un Membre tiers de supprimer ses subventions? c) est-ce que l'instrument devrait préciser pour quel type d'infraction et pour combien de temps les disciplines devraient être appliquées, et si oui, comment? et d) quel type de TSD faudrait-il envisager pour les pays en développement Membres, y compris les PMA?

Quels sont les acteurs dont les déterminations de pêche INN devraient déclencher les règles sur les subventions ?

Dans l'ensemble, le texte récapitulatif du président reconnaît la convergence entre les Membres sur le fait que la détermination de pêche INN est un droit mais pas une obligation. En d'autres termes, une action ne devrait pas être intentée contre un Membre dans le cadre du mécanisme de règlement des différends pour ne pas avoir établi une détermination de pêche INN. Le texte prévoit que la prohibition des subventions pourrait être déclenchée par une détermination faite par un Membre de l'OMC agissant soit en sa qualité de Membre côtier, pour des violations dans les eaux relevant de sa juridiction nationale (c.-à-d. sa zone économique exclusive (ZEE), une bande de mer jusqu'à 200 miles marins des lignes de base) ou en tant qu'État membre du pavillon, pour une violation par un navire battant son pavillon (p. ex., en haute mer ou dans la ZEE d'un autre Membre). Dans les deux cas, la détermination de pêche INN pourrait viser à la fois un navire national ou un navire possédé, exploité ou subventionné par un autre Membre. Outre les États membres côtiers et les États membres du pavillon, une troisième option comprendrait une détermination établie par une organisation ou un arrangement régional(e) de gestion des pêches (ORGP/ARGP) si la pêche INN a eu lieu dans les eaux et pour les espèces relevant de sa compétence. Dans ce cas, la détermination ne serait pas établie par un Membre de l'OMC mais par un organisme international. Il convient cependant de noter que, dans la pratique, les listes INN des ORGP/ARGP ne comprennent qu'un nombre limité de navires. Les idées de déclenchement de la prohibition des subventions suite aux déterminations par des Membres côtiers et des ORGP semblent rallier la meilleure convergence, car ces deux entités ont une juridiction géographique claire en ce qui concerne les activités de pêche. Les déterminations des États membres du pavillon constitueraient un ajout important à la liste, car les États du pavillon



représentent une source essentielle de juridiction sur les navires de pêche, en particulier lorsqu'ils pêchent en haute mer en dehors des ZEE des États côtiers.

Un quatrième cas possible pourrait être une détermination par le Membre même qui subventionne. Dans ce cas, le gouvernement conviendrait que sa propre détermination de pêche INN déclencherait une prohibition de ses propres subventions. Cela rendrait les disciplines auto-exécutoires, mais d'un autre côté, le maintien d'une telle option pourrait être considéré comme un moyen de renforcer la cohérence des politiques nationales. Dans la pratique, cette option serait pertinente dans les cas où le Membre qui subventionne n'est pas également l'État du pavillon ou l'État côtier et lorsque ni l'un ni l'autre n'a décidé d'établir une détermination de pêche INN. Enfin, certains Membres ont proposé d'accepter les déterminations de l'État du port comme prévu dans l'Accord de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA) qui permet à un État du port d'empêcher les navires se livrant à la pêche INN d'utiliser ses installations portuaires et de débarquer leurs captures. Cette proposition permettrait d'élargir l'éventail d'acteurs à même d'établir des déterminations aux fins des règles de subvention ; elle a cependant été rejetée par certains au motif que les États du port agiraient sur la base d'éléments de preuve recueillis par un État du pavillon, par l'État côtier ou par une ORGP et pour les violations des lois et de la juridiction d'autrui.

Quelle procédure faut-il suivre pour déclencher les disciplines ?

Comme souligné ci-dessus, les déterminations de pêche INN par les États côtiers et les États du pavillon peuvent concerner des navires ou des opérateurs subventionnés par un autre Membre de l'OMC, tandis que les listes INN des ORGP/ARGP peuvent concerner des navires ou des opérateurs subventionnés par des Membres qui ne sont pas parties à l'ORGP. Dans ces cas, la détermination de pêche INN établie par un Membre de l'OMC peut déclencher une obligation juridique pour un autre membre de supprimer ses subventions. Cela soulève la question de savoir quelle déférence accorder à une détermination de pêche INN établie par un autre Membre de l'OMC. La prohibition serait-elle déclenchée automatiquement une fois qu'une détermination de pêche INN est notifiée au Membre qui subventionne et/ou à l'OMC, ou devrait-elle répondre à certaines conditions pour être reconnue valable aux fins des règles sur les subventions ? Dans le cas d'une ORGP/ARGP, les Membres semblent se rejoindre sur la nécessité de s'assurer que la détermination est établie conformément aux règles et procédures de l'ORGP/ARGP. Dans le projet de texte récapitulatif, cette exigence semble être intégrée dans une exigence générale selon laquelle les déterminations par des ORGP, des États côtiers et du port doivent être établies conformément au droit international. Ces déterminations devraient également être fondées, selon le projet de texte, sur des éléments de preuve probants, ainsi que sur des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires. Les discussions ont également porté sur la question de savoir s'il fallait rendre explicites certaines obligations contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) exigeant que le Membre établissant la détermination informe l'État du pavillon du navire concerné et s'il fallait étendre une telle obligation envers le Membre qui subventionne et lui donner la possibilité de fournir des informations.



L'endroit exact où placer le curseur dans ce domaine est toujours en cours de débat, comme l'illustre le fait que ces différents éléments restent entre crochets dans le texte. Pour certains Membres, il est essentiel de donner au Membre qui subventionne la possibilité de présenter ses arguments et d'avoir la certitude que la détermination a suivi une procédure équitable et transparente. D'autres soutiennent que les déterminations de pêche INN sont établies régulièrement et qu'un instrument de l'OMC ne devrait pas ajouter d'exigences supplémentaires aux procédures existantes tant qu'elles respectent les lois nationales et les obligations internationales. En vertu de l'UNCLOS, lorsqu'il pêche dans la ZEE d'un autre pays, un navire ou un opérateur est sous la juridiction de l'État côtier et doit respecter les règles de pêche de celui-ci, son système juridique et ses procédures nationales. Le projet de texte récapitulatif reflète une convergence sur l'idée que rien dans les règles de l'OMC ne portera atteinte à la validité et au caractère exécutoire de la détermination de pêche INN elle-même : la question est de savoir si des exigences procédurales doivent être satisfaites avant qu'une détermination ne déclenche une obligation de subvention au titre de cet instrument.

Pour quels types d'infractions et pour combien de temps les disciplines doivent-elles être appliquées ?

Outre la question de la conformité procédurale, plusieurs questions pratiques subsistent dans le cas d'une règle sur les subventions déclenchée par une détermination de pêche INN. Premièrement, toute infraction INN devrait-elle automatiquement déclencher une prohibition de subvention ? Deuxièmement, pendant combien de temps la prohibition de subvention devrait-elle s'appliquer ? Et troisièmement, la prohibition concernant un opérateur inclurait-elle les subventions pour tous ses navires ou uniquement les subventions pour le navire se livrant à des activités de pêche INN qui a été pris sur le fait ? Concernant le premier point, plusieurs Membres ont demandé une certaine proportionnalité entre la gravité de l'action INN et le déclenchement de la prohibition de subventions. Plus précisément, ils ont proposé d'exclure les infractions mineures de l'application de la prohibition. Le projet de texte récapitulatif propose de laisser au Membre qui subventionne la possibilité de prendre en compte la nature et la gravité de l'infraction, ou de considérer si une infraction est « mineure » ou non, et donc de décider que le retrait de la subvention n'est pas nécessaire. Pour limiter ce pouvoir discrétionnaire accordé au Membre qui subventionne, le texte propose d'énumérer les infractions devant toujours être considérées comme des violations graves, sur la base de la définition de ce terme dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (p. ex., pêche sans licence, pêche dans une zone fermée, ou falsification de l'identité ou de l'immatriculation d'un navire de pêche).

En ce qui concerne la durée de la prohibition des subventions, certaines des propositions sur la table prévoyaient qu'elle dure aussi longtemps que la sanction est appliquée ou aussi longtemps qu'un navire ou un opérateur est répertorié comme pratiquant la pêche INN, en fonction de ce qui est le plus long, avec une durée minimale de [X] mois, à négocier. Une question connexe consiste à savoir à partir de quel moment la prohibition devrait commencer. D'un point de vue pratique, la prohibition pourrait probablement commencer dès la notification d'une détermination de pêche INN au Membre qui subventionne et/ou au Comité de l'OMC compétent. Le projet de texte récapitulatif inclut plusieurs options pour la durée de la prohibition (tant que la sanction est en place, avec un nombre minimum



de mois à négocier) et reflète les idées exigeant des Membres qu'ils communiquent les mesures en place, mais n'aborde pas explicitement la question du moment à partir duquel la prohibition commencerait à s'appliquer.

En ce qui concerne la question des subventions aux opérateurs et aux navires, le principal argument avancé par les Membres pour limiter la prohibition aux seules subventions du navire concerné, même si un opérateur possède plusieurs navires, est de ne pas punir les pêcheurs d'autres navires qui ne se livrent pas à des activités de pêche INN. Le principal contre-argument avancé par d'autres Membres en faveur d'une règle plus stricte est que la prohibition de toutes les subventions à un opérateur, même si un seul de ses navires fait l'objet d'une détermination de pêche INN, constituerait une sanction plus sévère qui aurait un impact d'autant plus fort sur les opérateurs et les inciterait plus fortement à veiller à ce que tous les navires de leur flotte pêchent en toute légalité. L'inclusion des subventions aux opérateurs permettrait également à la règle de s'appliquer à des subventions non spécifiques aux navires, telles que les exonérations fiscales des entreprises de pêche.

Quel traitement spécial et différencié serait approprié et efficace ?

D'une manière générale, les Membres n'ont pas demandé d'exemption totale concernant les disciplines relatives aux subventions à la pêche INN. Par conséquent, la prohibition devrait s'appliquer à tous les Membres, y compris les PMA. Cela dit, en ce qui concerne la pêche non déclarée et non réglementée, certains Membres ont demandé des périodes de transition plus longues pour la pêche artisanale et à petite échelle dans leur ZEE ou les eaux sous la juridiction des ORGP, faisant valoir qu'il leur faudrait du temps pour mettre en place de meilleurs mécanismes de surveillance et réglementations en vue de se conformer aux disciplines. Cette approche a été remise en question par d'autres Membres dans la mesure où faire une détermination de pêche INN est un droit et non une obligation. En d'autres termes, il ne semblerait pas approprié de demander une période de transition plus longue pour ce qui ne constitue pas une obligation au titre des futures disciplines. Dans le même ordre d'idées, certains ont proposé de permettre aux pays en développement Membres d'exclure la pêche non déclarée et non réglementée par des navires de pêche non industriels dans les eaux territoriales (c.-à-d. à moins de 12 miles marins de la côte), afin de garantir que ces disciplines ne s'appliquent pas aux subventions visant la pêche artisanale à petite échelle. Reconnaissant les grandes divergences d'opinions qui persistent dans ce domaine, le projet de texte récapitulatif ne fait que laisser un espace réservé pour une éventuelle période de transition concernant la pêche non déclarée et non réglementée. Il inclut néanmoins, entre crochets, une exclusion concernant les subventions à la pêche et les activités liées à la pêche non déclarées et non réglementées effectuées par des navires de pays en développement et de PMA autres que les grands navires de pêche industrielle dans leur mer territoriale (c.-à-d. 12 miles marins de la côte).



Subventions à la pêche INN : Résumé des principales approches envisagées et des décisions clés à prendre

Approche principale : Subventions aux navires/opérateurs prohibées lors de l'établissement d'une détermination définitive de pêche INN

- L'établissement de déterminations est un droit et non une obligation. Définition de « pêche INN » basée sur le paragraphe 3 du PAI-INN.

Décision clé 1 : Outre celle du Membre côtier et d'une ORGP/un ARGP pertinent(e), quelles sont les acteurs dont la détermination devrait déclencher l'interdiction de subventionner ?

- État Membre du pavillon
- Membre qui subventionne
- État du port Membre

Décision clé 2 : Quelles procédures régulières devraient être requises pour que les déterminations déclenchent les disciplines sur les subventions ?

- Utilisation d'éléments de preuve probants
- Procédures équitables, transparentes et non discriminatoires
- Notification à l'État du pavillon, possibilité pour l'État du pavillon et l'État qui subventionne de fournir des informations

Décision clé 3 : Est-ce qu'il convient de préciser la manière dont l'obligation doit être appliquée ? Le cas échéant, comment ?

- Les subventions pourraient être prohibées pendant une certaine période (minimale)
- Les subventions pourraient être autorisées pour des violations mineures (mais toujours prohibées pour certaines violations graves)
- Les subventions pourraient être prohibées uniquement pour le navire concerné ou également pour l'opérateur concerné

Décision clé 4 : Le cas échéant, quel TSD serait approprié et efficace pour la pêche INN ?

- Délais de mise en œuvre (pour la pêche non déclarée et non réglementée)
- Exceptions géographiques (mers territoriales) pour la pêche à petite échelle (pour la pêche non déclarée et non réglementée)

Subventions aux stocks surexploités

Un tiers environ des stocks mondiaux de poissons évalués étant surexploités, les Membres envisagent des options pour prohiber les subventions à la pêche de stocks surexploités. Alors que certaines propositions envisageaient une prohibition complète s'appliquant à tous les stocks surexploités, et que certains Membres souhaiteraient également des règles sur les stocks



non évalués, d'autres ont estimé que ce champ d'application était trop large et ont plaidé pour une discipline plus étroite et des exceptions, en particulier lorsque des mesures sont en place pour améliorer les stocks. Dans l'ensemble, les questions clés à traiter dans ce domaine concernent (a) le type de prohibition à appliquer, (b) la définition d'un stock surexploité, (c) les exemptions possibles, (d) les dispositions relatives au TSD.

Trois approches principales avaient été proposées par les Membres : a) une simple prohibition déclenchée lorsqu'un stock est surexploité ; b) une prohibition déclenchée uniquement si la subvention a une incidence négative sur un stock surexploité ; ou c) une prohibition fondée sur une présomption réfutable d'effet négatif – c.-à-d. que le Membre qui subventionne devrait démontrer qu'une subvention n'a pas d'effet négatif pour continuer à subventionner.

L'approche envisagée dans le projet de texte récapitulatif tente de concilier ces différents points de vue en proposant une interdiction de toutes les subventions pour la pêche d'un stock surexploité, mais uniquement lorsque le stock ne se reconstitue pas ou qu'il continue de décliner, à moins qu'un membre puisse démontrer qu'il a mis en place des mesures garantissant la reconstitution du stock. En d'autres termes, cela limite l'application des disciplines aux stocks surexploités dont la situation ne s'améliore pas et n'est pas.

Comment déterminer quand un stock est surexploité aux fins de cette discipline ?

Une question clé non résolue est de savoir quel type de règle devrait être utilisé pour établir qu'un stock est surexploité et pour déclencher les disciplines relatives aux subventions. Une option consiste à utiliser une définition objective du moment où un stock est surexploité fondée sur des critères biologiques. Le défi ici réside dans l'absence d'une définition acceptée au niveau international de ce qui constitue un stock surexploité. Bien que, dans certains cas, les Membres définissent cette notion en se fondant sur le concept de rendement maximal durable (RMD), dans d'autres, ils utilisent des critères différents (p. ex., économiques ou sociaux) (cf. Headley, 2020). Dans la pratique, la méthode dépend souvent des données disponibles. Les Membres appliquent également des points de référence plus ou moins prudents pour déclencher une réponse au niveau de la gestion des ressources en fonction de la vulnérabilité des stocks. Tout cela fait qu'il est difficile de se mettre d'accord sur une définition objective très contraignante, d'autant plus que l'OMC ne constitue pas une plateforme de décisions en matière de gestion des pêches. Pour répondre à cette préoccupation, certains Membres ont proposé une définition objective qui se réfère à la fois au RMD et à des « points de référence alternatifs », afin de permettre des variations dans les méthodes de gestion des Membres.

D'autres Membres proposent de s'en remettre pleinement aux autorités nationales compétentes ou aux ORGP/ARGP responsables d'un stock particulier. En d'autres termes, un stock serait surexploité lorsqu'il est considéré comme tel par les autorités compétentes. Cela risque de transformer les disciplines en un exercice purement auto-exécutoire – c.-à-d. qu'un Membre ne serait tenu d'appliquer les disciplines que s'il décide de déclarer un stock comme étant surexploité. Comme souligné ci-dessus, cela pourrait néanmoins renforcer la cohérence



entre les différentes autorités nationales, à savoir celles qui gèrent les stocks et celles qui accordent des subventions.

Le projet de texte récapitulatif inclut ces deux options comme alternatives possibles et n'opte pas pour l'une d'elles en particulier. Indépendamment de l'approche adoptée, un moyen de limiter le risque d'arbitraire consiste à demander aux Membres de fonder leur évaluation sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. À ce stade, les discussions se sont concentrées sur le niveau de preuve que les Membres seraient tenus d'utiliser. Certains Membres ont proposé «les meilleures preuves scientifiques disponibles au Membre» qui reflètent un libellé similaire à celui de l'Art. 61. de la convention UNCLOS. D'autres proposent d'ajouter «reconnues par celui-ci», faisant valoir que les autorités nationales ne devraient pas être obligées d'utiliser n'importe quel élément de preuve. D'autres se réfèrent simplement aux informations «accessibles au public». Au cœur du problème se trouve la question de savoir si la décision d'un Membre doit être jugée en fonction des meilleurs éléments de preuve dont il dispose, ou qu'il choisit de reconnaître, ou alors des meilleurs éléments de preuve que quiconque possède, au sujet d'un stock donné. Plus le Membre a de contrôle sur les éléments de preuve qu'il est tenu de prendre en compte, plus il est possible d'ignorer des éléments de preuve indiquant qu'un stock semble être surexploité. En l'occurrence, le projet de texte récapitulatif fait référence aux meilleures preuves scientifiques disponibles et reconnues par le Membre.

Comment gérer la question des stocks non évalués ?

Pour certains Membres, les stocks non évalués devraient automatiquement être considérés comme surexploités, et les subventions pour leur pêche devraient être prohibées conformément à la logique du principe de précaution. D'autres considèrent que les stocks non évalués ne sont pas nécessairement surexploités. Dans la pratique, ils ont tendance à être moins significatifs sur le plan commercial et à être principalement ciblés par la pêche artisanale ou de subsistance à petite échelle. De ce fait, il n'est pas toujours rentable d'investir des ressources dans un exercice d'évaluation des stocks. Le projet de texte récapitulatif ne fait que laisser un espace réservé pour cette question mais s'abstient à ce stade de proposer un libellé spécifique.

Devrait-il y avoir des exceptions explicites lorsqu'un stock fait l'objet d'une gestion visant à le reconstituer ?

L'option actuellement envisagée dans le projet de texte récapitulatif permettrait au Membre qui subventionne de montrer que, nonobstant l'absence de reconstitution d'un stock, son soutien est mis en œuvre de manière à garantir la reconstitution du stock à un niveau biologiquement durable, tel que déterminé par le Membre côtier ou l'ORGP/ARGP concerné(e). Les mesures citées devraient dans ce cas être suffisantes pour assurer la reconstitution future du stock.



Quel traitement spécial et différencié serait approprié et efficace ?

La plupart des propositions à ce jour mettent l'accent sur la nécessité de fournir une assistance technique et un renforcement des capacités, par exemple, pour entreprendre une évaluation des stocks. D'autres propositions font valoir que, lorsqu'ils pêchent dans leur ZEE nationale, les pays en développement (y compris les PMA) auront droit à une période de transition de deux ans pour retirer ou modifier toute subvention à partir du moment où un stock de poisson est déclaré comme étant surexploité par les autorités nationales. Il existe également des propositions pour une exception totale pour les pays en développement et les PMA concernant la pêche et les activités liées à la pêche dans les 12 miles marins de leur mer territoriale. L'assistance technique et le renforcement des capacités étant traités dans un article distinct, le projet de texte récapitulatif prévoit seulement un espace réservé entre crochets pour une éventuelle période de transition pour la mise en œuvre de la discipline par les pays en développement Membres, ainsi que des références entre crochets à une exclusion générale pour permettre des subventions à toute pêche des stocks surexploités dans la mer territoriale des pays en développement et des PMA Membres.

Subventions aux stocks surexploités : Résumé des principales approches envisagées et des décisions clés à prendre

Approche principale : Prohibition des subventions lorsqu'un stock est surexploité et qu'il y a : 1) une absence de reconstitution ou 2) une réduction continue, sauf si des mesures sont en place pour assurer la reconstitution des stocks, limitant implicitement la prohibition aux stocks surexploités dont la situation s'aggrave.

Décision clé 1 : Aux fins de cette discipline, comment établir quand un stock est surexploité ?

- Définition objective (surexploité quand il atteint un niveau inférieur au RMD ou à un point de référence alternatif)
- Selon les autorités compétentes (surexploité lorsque l'autorité nationale ou l'ORGP/ARGP l'affirme)
- Niveau de preuve (meilleurs éléments de preuve « disponibles », « disponible pour le Membre » et/ou « reconnus par » le Membre)

Décision clé 2 : Comment les stocks non évalués devraient-ils être traités ?

Décision clé 3 : Quel TSD, le cas échéant, serait approprié et efficace ?

- Délais de mise en œuvre
- Exceptions géographiques (mer territoriale)



Surpêche et surcapacité

Bien que les Membres semblent s'accorder globalement sur la structure des disciplines concernant la pêche INN et les stocks surexploités, les discussions sur les subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche n'ont pas encore atteint ce stade de maturité. En particulier, les Membres ne sont toujours pas d'accord sur la question de savoir si les disciplines devraient prendre la forme a) d'une prohibition qualitative fondée sur une liste ou déclenchée dans des situations où la capacité ou l'effort de pêche sont excessifs, éventuellement avec des exceptions lorsque des mesures de gestion de la pêche sont en place, b) d'une limite quantitative générale, en établissant un plafond maximum pour chaque Membre et en le réduisant au fil du temps, ou c) d'une combinaison des deux (cf. Tipping, 2020). Dans les trois cas, une question supplémentaire consiste à savoir s'il faut concevoir des exceptions, et si oui de quelle façon - par exemple par l'introduction d'une boîte verte et/ou de dispositions de TSD. Comme décrit ci-dessous, le projet de texte récapitulatif opte pour une combinaison de restrictions qualitatives et quantitatives assorties de différentes exceptions, mais n'élabore que des disciplines possibles sur les prohibitions qualitatives, car il semble y avoir une convergence sur l'idée que la règle devrait, au minimum, contenir une prohibition de type qualitative.

Quels types de prohibitions qualitatives devraient s'appliquer aux subventions à la pêche ?

Subventions contribuant à la surpêche et à la surcapacité

Le mandat de la négociation fait explicitement référence à la prohibition de certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à un effort et à une capacité de pêche excessifs. Les Membres ont proposé différentes approches qualitatives pour remplir ce mandat. Une première approche consiste à énumérer les subventions prohibées sur la base d'un constat ex ante que ces formes de soutien contribuent à un effort et une capacité de pêche excessifs – p. ex., les subventions à la pêche industrielle à grande échelle qui réduisent les coûts de capital ou d'exploitation. Une deuxième approche consiste à prohiber toutes les subventions lorsque le soutien vise un stock déjà pêché à un rythme insoutenable ou par une flotte surdimensionnée. Enfin, une troisième approche établirait une prohibition générale s'appliquant à toutes les subventions, à moins qu'un Membre ne puisse démontrer qu'il dispose d'un système de gestion permettant d'assurer la durabilité des stocks.

Le projet de texte récapitulatif s'appuie sur des propositions de prohibition visant les subventions qui réduisent les dépenses d'équipement ou les coûts d'exploitation, mais uniquement dans les situations où un stock est pêché « à un taux de pêche ou selon une mesure de la capacité de pêche supérieur à ce qui permettrait au stock d'être maintenu à un niveau durable » tel que défini par une ORGP/un ARGP compétent(e) ou par le membre côtier sur la base du RMD ou d'autres points de référence. Selon le texte, les dépenses d'équipement comprendraient, par exemple, l'acquisition, la construction, la rénovation ou la modernisation de navires de pêche, tandis que les coûts d'exploitation couvriraient le carburant, les droits de licence, la glace, les appâts, le personnel, l'assurance ou les pertes



d'exploitation, pour n'en citer que quelques-uns. Ce faisant, le texte se concentre sur la prohibition des types de subventions les plus problématiques dans les situations où la capacité de pêche (ou l'effort de pêche) est déjà excessive et où le risque de surexploitation des stocks de poissons est le plus grand.

Le projet de texte récapitulatif propose une exception dans un paragraphe supplémentaire qui stipule qu'une subvention sera considérée comme non prohibée si le Membre qui subventionne peut démontrer qu'il a mis en place d'autres politiques garantissant de manière efficace que le stock est maintenu à un niveau durable. Cela pourrait s'appliquer, par exemple, dans les cas où une capacité excessive existe, mais où, parallèlement, des mesures sont en place pour limiter la pêche réelle et ainsi maintenir les stocks à un niveau durable. Dans ce cas, comme pour les dispositions similaires contenues dans la règle relative aux stocks surexploités, un Membre qui subventionne pourrait utiliser cette exception pour continuer à subventionner, mais devrait prouver que les mesures de gestion qu'il a mises en place sont efficaces pour maintenir la santé d'un stock.

Subventions pour la pêche dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ) et en cas de changement de pavillon

Outre les subventions contribuant à la surpêche et à la surcapacité, le projet de texte récapitulatif envisage deux prohibitions supplémentaires. La première vise la pêche dans toutes les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale (ABNJ) – c'est-à-dire la pêche en haute mer ou dans la ZEE d'un autre Membre de l'OMC – mais ne couvrirait que les subventions subordonnées ou liées à la pêche dans les ABNJ, suivant le modèle des subventions à l'exportation dans l'ASMC et l'Accord sur l'agriculture. Cela couvrirait les programmes de subventions spécialement conçus pour la pêche hauturière ou qui, dans la pratique, fournissent l'essentiel de leurs avantages à la pêche hauturière. La deuxième disposition couvrirait toutes les subventions, pas seulement celles qui ciblent la pêche hauturière, mais se concentrerait uniquement sur la pêche dans certaines parties de la haute mer, à l'exclusion de la pêche dans les ZEE étrangères et les eaux relevant de la compétence des ORGP/ARGP. Certains Membres ont proposé une exception pour les subventions à la pêche dans les zones relevant de la compétence des ORGP/ARGP adjacent(e)s à la ZEE du Membre qui subventionne.

Enfin, une dernière prohibition possible incluse dans le projet de texte récapitulatif, bien qu'entre crochets, vise les navires subventionnés par un Membre mais battant pavillon d'un autre Membre. Selon ses partisans, l'interdiction de subventionner un navire ne battant pas pavillon du Membre qui octroie la subvention contribuerait à lutter contre l'utilisation des pavillons de complaisance, en particulier en haute mer, qui sont souvent associés à la pêche INN⁷. Dans la pratique, si elle était acceptée, cette prohibition pourrait rendre superflue la nécessité d'inclure la détermination de pêche INN établie par un Membre qui subventionne, parce que les gouvernements ne pourraient pas subventionner les navires ne battant pas leur pavillon, de sorte que le Membre qui subventionne » serait également toujours l'État

⁷ Certains Membres se sont toutefois dits préoccupés par le fait que cela pourrait avoir une incidence sur les arrangements légitimes de changement de pavillon temporaire au titre des accords d'accès et ont proposé d'exempter ces cas de la prohibition.



du pavillon. Par contre, sans cette prohibition, les Membres pourraient continuer à subventionner des navires ne battant pas leur pavillon.

L'instrument devrait-il inclure des restrictions quantitatives ou un plafond général des subventions à la pêche? Si tel est le cas, de quels types?

Au-delà – ou en plus – d'éventuelles prohibitions, les propositions de restrictions quantitatives ont pris la forme d'une « approche basée sur des plafonds », fixant une limite ou un plafond maximum au montant total des subventions que les Membres seraient autorisés à accorder⁸. Pour ce faire, il faudrait que les Membres notifient d'abord leur niveau actuel de soutien et établissent leur niveau de référence respectif à partir duquel les réductions seraient appliquées. La question clé concernant cette approche consiste à savoir comment déterminer les plafonds et les réductions pour chaque Membre. Le projet de texte récapitulatif ne propose pas d'options spécifiques sur cette question. Les principales propositions sur la table sont donc présentées ici à titre de référence.

Certaines propositions envisagent une approche à plusieurs niveaux selon laquelle les Membres seraient classés dans différentes catégories en fonction de leur contribution aux captures marines mondiales, les pays contribuant pour une plus grande part aux captures mondiales devant réduire davantage leur soutien. Pour cette première catégorie de Membres, les engagements de réduction par rapport au niveau de référence seraient appliqués selon une approche « demande et offre ». Les Membres la deuxième catégorie et qui ne souhaitent pas négocier un plafond individuel pourraient opter pour un plafond uniforme par défaut exprimé en termes monétaires. Enfin, les pays dans la catégorie de niveau le plus bas ne seraient pas tenus de fixer un plafond ou de réduire leurs subventions. Une autre approche consiste à permettre aux Membres de choisir entre différentes options pour définir leur plafond, de manière à prendre en compte leurs sensibilités spécifiques. Ces options pourraient être basées sur (a) un pourcentage de réduction par rapport au niveau de soutien de référence, (b) un pourcentage défini de la valeur totale des captures débarquées, ou (c) un montant spécifique alloué par pêcheur.

Une troisième approche consiste à établir différentes catégories de Membres en fonction de leur état de développement et/ou de la part qu'ils représentent dans les captures marines mondiales et à appliquer une formule à plusieurs niveaux pour définir pour chacun d'eux une limite générale calculée en pourcentage de la valeur de la production – les pays du niveau supérieur appliquant des réductions plus importantes et ceux des niveaux les plus bas (y compris les PMA) étant exemptés. Enfin, certaines délégations ont proposé d'utiliser simplement une formule progressive comportant des coefficients de réduction plus élevés

⁸ Il faut toutefois noter que certains des partisans du plafonnement ont proposé une telle approche pour contourner les désaccords relatifs aux prohibitions basées sur des listes, sur un test d'effet négatif ou une combinaison de ces deux approches. Le projet de texte étant axé sur la prohibition des subventions pour les dépenses d'équipement et les coûts d'exploitation lorsque les stocks sont en mauvaise voie, la nécessité de plafonner les subventions à la pêche pourrait ne plus être requise. De même, une boîte verte peut s'avérer superflue dans la mesure où les subventions non préjudiciables ne comprendraient vraisemblablement pas les dépenses d'équipement ou les coûts d'exploitation.



correspondant à des portions plus élevées d'un montant donné de soutien et appliqués de manière cumulative à la subvention totale.

Dans l'ensemble, une approche basée sur des plafonds permettrait aux Membres de décider des domaines où appliquer des réductions dans leurs différents programmes et de refléter leurs sensibilités respectives, tout en réduisant en même temps le montant total du soutien. De ce point de vue, elle reflète l'approche de réduction des subventions adoptée pour la boîte orange dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture (AsA). Les détracteurs soulignent néanmoins le fait que l'Accord sur l'agriculture a permis à certains des plus grands fournisseurs de subventions de maintenir des niveaux élevés de soutien, qui se sont, par la suite, révélés difficiles à réduire, comme l'illustrent les négociations bloquées de l'OMC sur le soutien interne. Les Membres seraient également tenus de notifier avec précision leurs subventions actuelles à la pêche alors que la plupart d'entre eux ont déjà du mal à respecter leurs obligations de notification existantes au titre l'ASMC. Comme indiqué ci-dessus, à la lumière des grandes divergences d'opinions sur ce sujet, le projet de texte récapitulatif ne prévoit qu'un seul espace réservé pour le plafonnement, mais ne propose jusqu'à présent aucune manière spécifique de procéder.

Les règles devraient-elle inclure une « boîte verte » de subventions admissibles, et si c'est le cas, quelles devraient-elles être ?

Quelle que soit l'approche adoptée – c.-à-d. prohibition, plafonnement ou une combinaison des deux –, la question de savoir si certaines formes de soutien devraient être exclues des disciplines a fait l'objet de débats houleux. Dans la pratique, la nécessité (le cas échéant) d'une boîte verte sera probablement proportionné au champ d'application des disciplines. Si celles-ci sont limitées et clairement circonscrites, la nécessité d'énoncer des exceptions sera moindre, car toutes les mesures non couvertes par les interdictions continueraient par défaut d'être autorisées. Si, en revanche, les disciplines couvrent un très large éventail de subventions, la nécessité d'énumérer des exclusions spécifiques deviendra probablement plus pressante.

Une question clé concernant une boîte verte consiste à savoir si elle devrait exempter les subventions des disciplines qualitatives ou quantitatives, ou des deux. Si elle était appliquée à une éventuelle prohibition qualitative, la boîte verte exempterait certainement un ensemble de subventions de l'application des disciplines. Si elles étaient appliquées à une approche quantitative ou fondée sur des plafonds, les mesures de la boîte verte seraient très probablement exclues du calcul du soutien devant respecter le nouveau plafond⁹.

Dans la pratique, les candidats possibles pour une boîte verte comprennent les subventions à la gestion de la pêche, à la R&D, à la santé et la sécurité à bord, au soutien aux communautés côtières, au désarmement des navires ou à l'aide d'urgence en cas de catastrophe. Du point de vue du développement durable, le fait d'envisager des exemptions peut inciter les Membres à réformer leur régime de subventions en faveur de formes de soutien moins préjudiciables. Cependant, si elle n'est pas conçue avec soin, une large boîte verte peut créer des lacunes et permettre le contournement des disciplines. Une autre question clé consiste donc à savoir

⁹ Une question demeure, cependant, celle de savoir si les mesures de la boîte verte devraient être incluses dans le calcul du niveau de référence pour fixer le plafond en premier lieu.



si la boîte verte pourrait être conditionnée ou restreinte d'une manière ou d'une autre, par exemple en exigeant qu'aucune subvention de la boîte verte n'augmente la capacité de pêche générale des Membres qui subventionnent. En l'absence de voie claire à suivre, le projet de texte récapitulatif à ce stade ne prévoit qu'un seul espace réservé pour énumérer les subventions non préjudiciables.

Quel traitement spécial et différencié serait approprié et efficace ?

Le mandat de Hong Kong de 2005 reconnaît explicitement qu'« un traitement spécial et différencié approprié et effectif [...] devrait faire partie intégrante des négociations, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les priorités de développement, la réduction de la pauvreté et les préoccupations en matière de garantie des moyens d'existence et de sécurité alimentaire. » Dans la pratique, les discussions sur le TSD sont restées particulièrement controversées et les dispositions proposées dans ce domaine sont toutes entre crochets. Cela tient en partie au fait que le TSD se justifie moins pour les subventions à la pêche INN et à la pêche de stocks surexploités. De plus, en ce qui concerne les subventions qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité, le problème n'est pas simplement d'éliminer le soutien à des pratiques de pêche particulièrement répréhensibles – il s'agit également de savoir dans quelle mesure les gouvernements devraient être autorisés à soutenir leurs flottes, lorsqu'elles sont en concurrence pour des ressources partagées. Outre la nécessité de protéger les moyens de subsistance et l'emploi des communautés de pêcheurs pauvres, plusieurs Membres ont insisté sur la nécessité de pouvoir développer leur flotte de pêche et d'assurer une répartition plus équitable des ressources partagées entre les pays pratiquant la pêche.

Au-delà des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités qui sont abordés dans un article spécifique du projet de texte récapitulatif, les dispositions relatives au TSD faisant l'objet de discussion entre les Membres consistent en grande partie en des flexibilités spécifiques au titre des différents engagements envisagés dans l'instrument. Dans le cadre de l'approche de plafonnement, par exemple, les pays en développement pourraient bénéficier de coefficients de réduction plus faibles ou de flexibilités dans la définition des différents niveaux. Dans le cadre d'une approche plus qualitative, le TSD pourrait prendre la forme d'exceptions ou d'exclusions spécifiques aux différentes prohibitions.

D'un point de vue conceptuel, les flexibilités peuvent être organisées en quatre grandes catégories. Une première approche consiste à les baser sur l'état de développement ou le revenu national par habitant des Membres. Les PMA, par exemple, ont demandé à être totalement exemptés de toute prohibition s'appliquant à la surpêche et à la surcapacité et/ou de toute obligation dans le cadre d'une approche basée sur des plafonds. Une deuxième approche consiste à prévoir des engagements différents dans différentes zones géographiques. Par exemple, les pays ACP cherchent à exclure les activités de pêche dans leurs propres ZEE. D'autres ont proposé d'exclure la pêche dans les 12 miles marins des eaux territoriales. Une troisième catégorie de propositions envisage d'exempter certaines formes de pêche, telles que la pêche artisanale et à petite échelle, et d'appliquer les disciplines uniquement aux navires de pêche hauturière. Enfin, une quatrième approche consiste à différencier les Membres en fonction de la part qu'ils représentent dans les captures marines. Par exemple,



certaines propositions exempteraient de la prohibition les pays en développement Membres représentant moins de 2 % des captures marines mondiales.

Le projet de texte récapitulatif combine ces différentes approches. Il exempte les PMA de tout engagement concernant les subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche. Deuxièmement, il exempte tous les pays en développement de ces disciplines pour la pêche et les activités liées à la pêche dans leur mer territoriale. Enfin, une troisième exclusion s'appliquerait aux pays en développement Membres pour les subventions à la pêche et aux activités liées à la pêche dans leur ZEE et dans les zones relevant de la juridiction des ORGP/ARGP, à condition qu'un Membre remplisse au moins un des critères suivants : (a) qu'il ait un revenu national brut (RNB) par habitant inférieur à 5 000 USD (basé sur les taux de change constants en 2010 pour les USD), (b) qu'il représente moins de 2 % des captures marines mondiales ; (c) qu'il ne se livre pas à la pêche hauturière et (d) qu'il dépende de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture pour plus de 10 % de son PIB.

Le projet de texte récapitulatif contient également un espace réservé pour une liste éventuelle de subventions considérées comme non préjudiciables pour les stocks de poissons et qui continueraient d'être autorisées.

Overcapacity and Overfishing: Summary of main approaches envisaged and key decisions to make

Décision clé 1 : Quelles prohibitions ou restrictions qualitatives devraient s'appliquer aux subventions à la pêche ?

- Prohibition des subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche

Quelles subventions ?	Dans quelles circonstances ?
Subventions aux dépenses d'équipement et aux coûts d'exploitation	Lorsque le taux de pêche ou la capacité de la flotte dépasse les niveaux durables déterminés par l'État côtier ou l'ORGP sur la base du RMD ou d'autres points de référence
	Sauf lorsqu'une gestion efficace est en place

- Prohibition des subventions à la pêche dans les ABNJ
 - Subventions «subordonnées ou liées à» la pêche dans toutes les ABNJ
 - Toutes les subventions à la pêche en haute mer en dehors de la zone relevant de la juridiction des ORGP
- Prohibition des subventions aux navires ayant changé de pavillon



Décision clé 2 : L'instrument devrait-il inclure des restrictions quantitatives sur les subventions ? Dans l'affirmative, comment devraient-elles être conçues et quelles subventions seraient incluses ?

- Catégorisation des Membres par niveau de capture, avec des règles différentes pour chaque niveau :
 - Niveau 1 : Plafonds individuels et engagements de réduction négociés (plafond par défaut dans des cas spécifiques)
 - Niveau 2 : Plafond par défaut ou plafond négocié. Aucun engagement de réduction
 - Niveau 3 : Aucun plafond ni engagement de réduction
- Plafonds en fonction d'un pourcentage (a) du niveau total de subvention, ou (b) du niveau de capture, ou (c) de la moyenne mondiale par pêcheur.
- Plafonds (et réductions qui en résultent) en fonction d'un pourcentage de la valeur de la capture marine, pour quatre catégories de Membres.
- Plafonds (et les réductions qui en résultent) selon une formule commune, avec des pourcentages de réduction plus élevés pour des portions plus élevées d'un montant total d'une subvention.

Décision clé 3 : Les règles devraient-elles contenir une « boîte verte » de subventions admissibles ? Si c'est le cas, quel devrait être son profil ?

- Doit-elle exempter les subventions des disciplines qualitatives ou quantitatives, ou des deux ?
- Quels éléments doit-elle couvrir ?
 - Gestion de la pêche, R&D
 - Réduction de la capacité de pêche
 - Subventions à la pêche à petite échelle
 - Santé et sécurité
- Doit-elle être conditionnelle ou limitée d'une manière ou d'une autre ?

Décision clé 4 : Quel TSD serait approprié et efficace ?

- Exclusion des subventions des PMA contribuant à la surpêche et à la surcapacité
- Exceptions pour les pays en développement Membres dans leur mer territoriale
- Exceptions pour les subventions à la pêche dans les ZEE nationales et les ORGP/ARGP sauf pour les pays en développement Membres qui satisfont à la totalité d'un ensemble de critères (RNB par habitant, part des captures marines, pêche hauturière et rôle de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche dans leur PIB).



Dispositions horizontales relatives au TSD

Au-delà des flexibilités relatives à des disciplines spécifiques en matière de subventions, le projet de texte récapitulatif envisage également un certain nombre de dispositions transversales ou horizontales relatives au TSD. Celles-ci concernent essentiellement l'assistance technique et le renforcement des capacités (ATRC), ainsi qu'un ensemble de mesures spécifiques aux PMA. Là encore, compte tenu de l'absence de consensus, toutes les dispositions sont entre crochets. En ce qui concerne l'ATRC, les propositions présentées jusqu'à présent envisagent que les pays développés et les pays en développement se déclarent en mesure de le faire s'engagent à fournir une assistance technique et un renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'instrument¹⁰. Outre la mise en œuvre, certains Membres ont également demandé un soutien pour certains aspects liés à la gestion des pêches, tels que le suivi et la surveillance ou l'évaluation des stocks, en demandant la participation d'autres organisations internationales et institutions spécialisées telles que la FAO. Le projet de texte récapitulatif limite cependant la fourniture d'ATRC à la mise en œuvre de l'instrument. D'autres dispositions prévoient d'étendre les flexibilités en faveur des PMA aux Membres sortant de la catégorie des PMA pendant une certaine période de transition, ainsi qu'une clause de modération pour soulever des questions concernant les PMA au titre de cet instrument. Contrairement à ce qui avait été envisagé dans certaines propositions présentées jusqu'à présent, le projet de texte récapitulatif n'intègre aucune disposition transitoire, ni période de transition, en faveur des pays en développement pour la mise en œuvre de l'instrument. À la place, il envisage des périodes de transition spécifiques dans les différentes disciplines.

Dispositions horizontales relatives au TSD

Décision clé 1 : Quel type d'assistance technique et de renforcement des capacités devrait être fourni ?

- Limités à la mise en œuvre de l'instrument
- Couvrant d'autres éléments de la gestion de la pêche (p. ex., évaluation des stocks, suivi)

Décision clé 2 : Quel TSD supplémentaire serait approprié et efficace ?

- Extension des flexibilités des PMA aux Membres sortant de la catégorie pendant une certaine période de transition
- Clause de modération dans les cas concernant des PMA

¹⁰ Pour une discussion des étapes potentielles de mise en œuvre d'un accord de l'OMC sur les subventions à la pêche, voir Redding et Macfadyen (2020).



Questions institutionnelles

Au-delà des disciplines de fond décrites ci-dessus et énoncées dans le projet de texte récapitulatif, les Membres devront aborder un certain nombre de questions institutionnelles. Il s'agit notamment de questions liées (a) à la transparence et aux notifications (b) à la forme juridique de l'instrument, (c) au mécanisme d'examen et de mise en œuvre, et (d) aux recours. Les discussions sur ces questions en sont encore à un stade précoce et devront peut-être attendre que certaines des questions clés mises en évidence dans les sections précédentes soient résolues. En effet, comme expliqué ci-dessous, les réponses à nombre de ces questions dépendront largement de ce qui sera finalement convenu dans le cadre des disciplines générales. Pour cette raison, le projet de texte récapitulatif ne prévoit que des espaces réservés spécifiques, sans proposer de libellé que les Membres pourraient examiner.

Transparence et notification

L'article 25 de l'ASMC exige déjà que les Membres notifient toutes leurs subventions telles que définies au paragraphe 1 de l'article premier et qui sont spécifiques au sens de l'article 2. Les notifications doivent comprendre la forme de la subvention, le montant accordé, les objectifs de la politique, la durée du programme et des données statistiques permettant d'évaluer l'effet sur le commerce d'une mesure. Outre les exigences existantes, les propositions présentées jusqu'à présent exigeraient des informations sur le type d'activité de pêche maritime, les navires et les opérateurs pêchant dans les ABNJ, les données de capture pour les espèces dont la pêche est soutenue par un programme de subvention, l'état des stocks pour lesquels la subvention est accordée, la capacité de la flotte dans la pêcherie concernée, ou encore les mesures de conservation et de gestion.

Comme souligné ci-dessus, le but des notifications est, au moins en partie, d'aider les Membres à contrôler leur respect mutuel des Accords de l'OMC, ce qui signifie que le contenu de ces dispositions en matière de transparence dépendra largement du champ d'application des disciplines. Par exemple, notifier les navires et les opérateurs pêchant dans les ABNJ ne sera pertinent que si des prohibitions spécifiques s'appliquent dans cette zone. En supposant une éventuelle prohibition de la pêche INN, sur la base de déterminations par l'État côtier ou du pavillon, les dispositions en matière de transparence devront probablement inclure des exigences pour les Membres de notifier leur législation sur la pêche INN et toute détermination qu'ils établiront. Il peut également être pertinent d'inclure des mécanismes permettant à un Membre ou au Secréariat de notifier les listes INN nationales ou celles des ORGP/ARGP. Outre le contenu des dispositions en matière de transparence, plusieurs pays en développement Membres et PMA ont souligné la nécessité de veiller à ce que les disciplines dans ce domaine ne soient pas plus lourdes que nécessaire et soient proportionnées non seulement aux engagements pris par ces Membres mais aussi à leur contribution au problème de la surpêche au niveau mondial. De manière plus générale, étant donné le piètre bilan actuel concernant les notifications, il serait important de s'assurer que ce qui est en fin de compte convenu est réalisable pour tout le monde.



La forme juridique d'un instrument

Les discussions sur la forme juridique d'un instrument définitif semblent converger autour de deux options principales pour l'incorporation d'un futur instrument dans le droit de l'OMC. Premièrement, un accord autonome au titre de l'Annexe 1 de l'Accord de Marrakech (p. ex., comme l'Accord sur la facilitation des échanges) ou deuxièmement, une annexe à l'ASMC. Le projet de texte récapitulatif ne propose aucune approche particulière et ne fait donc référence qu'à « cet instrument » tout au long du texte. L'un des facteurs à prendre en compte lors du choix entre les deux options concerne la mesure dans laquelle les Membres souhaitent incorporer des concepts de l'ASMC et reprendre sa structure générale. L'annexion du nouvel instrument à l'ASMC pourrait permettre aux Membres d'adopter la majeure partie de l'approche de l'ASMC, y compris des éléments de base (tels que la définition d'une subvention et la notion de spécificité), mais aussi des détails tels que la règle selon laquelle les subventions prohibées sont automatiquement considérées comme spécifiques. Si l'instrument n'emprunte que certains éléments de l'ASMC tout en étant par ailleurs assez différent, un accord autonome pourrait s'avérer plus logique.

Mécanismes d'examen et de mise en œuvre

En ce qui concerne l'examen et la mise en œuvre, les propositions sur la table envisagent trois options institutionnelles principales : a) un nouveau comité des subventions à la pêche ; b) l'utilisation du Comité des subventions et des mesures compensatoires (SMC) existant en élargissant son champ d'application ; ou (c) la création d'un organe subsidiaire relevant du Comité des SMC comme le prévoit l'art. 24.2 de l'ASMC. Au-delà de la forme, les Membres devront également définir le champ d'application du comité et les responsabilités qui lui sont confiées. Jusqu'à présent, les propositions se sont principalement concentrées sur les notifications, la conformité et un examen des engagements. Toutefois, le comité pourrait aussi vraisemblablement servir de plateforme pour soulever des préoccupations spécifiques, par exemple, dans le cas où un Membre pense qu'un autre Membre subventionne la pêche d'un stock surexploité, un peu sur le modèle des problèmes commerciaux spécifiques au titre des Accords SPS et OTC. Dans le même ordre d'idées, il pourrait servir de plateforme pour examiner les besoins d'assistance technique et de renforcement des capacités des Membres en développement.

Recours

Une autre question concerne les recours possibles pour compenser les effets négatifs d'une subvention. Dans la pratique, cette question se poserait dans le cas où un Membre prouve que la subvention d'un autre Membre est prohibée et que cet autre Membre ne la supprime pas ou ne la modifie pas. Au titre de l'ASMC, les Membres ont deux options de recours : une option multilatérale, par le biais du mécanisme de règlement des différends, et une option unilatérale par l'application de mesures compensatoires. Dans l'option multilatérale, une question qui se pose est de savoir si une procédure de consultation spéciale devrait être envisagée compte tenu de la nature environnementale des disciplines. Selon certains Membres, cette procédure viendrait s'ajouter à ce qui est déjà prévu dans le cadre de l'ASMC, permettant aux Membres d'échanger des informations sur les subventions à la pêche et de rectifier volontairement tout effet préjudiciable, minimisant ainsi le recours aux procédures judiciaires.



Dans l'option unilatérale, l'ASMC permet aux Membres d'imposer des droits additionnels sur les importations, à la suite d'une enquête montrant que leur industrie nationale a subi un préjudice important causé par l'importation de marchandises bénéficiant d'un programme concernant les subventions prohibées ou pouvant donner lieu à une action. La question qui se pose est de savoir si une option unilatérale similaire devrait être envisagée dans un futur instrument de subvention à la pêche pour les Membres dont l'industrie de la pêche (ou les stocks de poissons) est affectée par un programme de subventions d'un autre Membre de l'OMC. Dans un tel cas, la difficulté consisterait à définir comment le préjudice significatif serait calculé. L'ASMC couvre déjà les cas où les subventions génèrent des distorsions commerciales. Si une voie de recours unilatérale était incluse dans l'instrument sur les subventions à la pêche en se fondant sur le modèle de l'ASMC, elle devrait tenir compte de l'objet et du but d'un tel instrument, qui n'est pas de protéger l'industrie d'un Membre contre le préjudice causé par les subventions d'un autre Membre, mais de protéger les stocks de poissons contre les subventions qui contribuent à la pêche INN ou à la surpêche et à la surcapacité. Par conséquent, le calcul du recours serait probablement très différent de celui établi dans l'ASMC.

Règlement des différends

Plusieurs propositions prévoient que les futures disciplines de l'OMC entraîneraient l'interdiction de certaines subventions sur la base de décisions prises dans le contexte de la gestion de la pêche. Par exemple, dans le cadre des disciplines sur la pêche INN, une détermination d'un État côtier Membre peut déclencher l'obligation pour un autre Membre de l'OMC de supprimer ses subventions au navire ou à l'opérateur fautif. De la même manière, dans le cas de stocks surexploités, la prohibition des subventions pourrait être déclenchée par les conclusions d'une évaluation des stocks. Sachant que l'OMC n'est pas une organisation de gestion des pêches, cela soulève la question de savoir dans quelle mesure les groupes spéciaux de règlement des différends de l'OMC devraient examiner des décisions prises dans un contexte de gestion des pêches qui déclencheraient des obligations liées aux subventions en vertu de cet instrument.

D'une manière générale, la manière dont un groupe spécial de règlement des différends examine le respect de l'instrument par un Membre dépendra de la nature de la disposition contestée et de ce qu'elle exige exactement. Les Membres se demandent également s'il faut indiquer clairement, et dans l'affirmative, de quelle manière, les éléments des décisions relatives à la gestion de la pêche qui déclenchent des obligations liées aux subventions qui peuvent être examinés. La plupart des Membres semblent converger vers l'idée qu'un groupe spécial ne devrait pas entreprendre un examen *de novo*, ni avoir toute latitude pour évaluer les éléments de fond d'une décision sur une détermination de pêche INN ou sur une évaluation de stock prise par une autorité nationale ou une ORGP/un ARGP. Plusieurs options ont été proposées pour orienter la rédaction de différentes obligations dans l'instrument. Celles-ci comprennent (a) une reconnaissance automatique de l'évaluation ou de la détermination par les autorités compétentes; (b) un examen procédural définissant si une décision est objective, impartiale et fondée sur des faits¹¹; ou c) un examen limité aux

¹¹ Dans ce cas, le groupe spécial se limitera à évaluer les garanties minimales de régularité de la procédure et si les



données scientifiques de l'évaluation d'un membre (p. ex., dans le cas d'une évaluation des stocks de poissons)¹². Des précédents pour les trois options existent dans les règles actuelles de l'OMC. Il s'agit notamment des conclusions du Fonds monétaire international au titre de l'art. XV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à titre d'exemple de déférence complète; l'approche de l'Accord SPS pour un examen limité aux données scientifiques de l'évaluation d'un Membre; ou l'art. 17.6 de l'Accord antidumping à titre d'exemple d'un examen limité aux seuls aspects procéduraires. Au fur et à mesure que ces questions sont discutées plus en détail, plusieurs Membres ont fait valoir que des normes d'examen différentes pouvaient être requises pour les déterminations non scientifiques (p. ex., pêche INN) et scientifiques (p. ex., stocks surexploités).

Une dernière question concerne les situations où la juridiction sur des zones maritimes est contestée. La question se pose en particulier, mais pas exclusivement, dans le contexte des déterminations de pêche INN. Comme souligné ci-dessus, plusieurs dispositions sur la pêche INN font référence aux activités dans les eaux relevant de la «juridiction nationale» d'un Membre. Une question qui se pose consiste à savoir ce qu'il convient de faire si une détermination de pêche INN est établie dans des eaux contestées, et comment le mécanisme de règlement des différends s'appliquerait dans ces circonstances. Une première option proposée consiste simplement à exclure les questions liées aux eaux contestées du champ d'application du processus de règlement des différends, y compris par une procédure de clôture obligatoire si de telles questions se posent. D'autres Membres se sont opposés à l'exclusion du champ d'application du mécanisme de règlement des différends des cas concernant des eaux contestées et proposent plutôt que l'instrument stipule qu'il n'aura pas d'incidence sur les revendications des Membres concernant des eaux contestées. Dans ce cas, l'examen par le groupe spécial des procédures suivies dans une détermination de pêche INN proprement dite ou de l'existence d'une subvention n'aurait explicitement aucune incidence juridique concernant la territorialité ou la délimitation de la juridiction maritime. Ceci, cependant, a été mis en doute par d'autres Membres dans la mesure où une détermination de pêche INN impliquerait nécessairement de définir qui est l'État côtier compétent. Dans la pratique, cette question politique demeure extrêmement sensible pour certains Membres.

Le projet de texte récapitulatif aborde néanmoins un problème potentiel de juridiction contestée, à savoir celui qui apparaît lorsque la décision d'une ORGP concernant une détermination de pêche INN, ou une décision concernant l'état d'un stock, est différente de la détermination de pêche INN ou de la décision concernant l'état du stock prise par un État côtier. Cela pourrait se produire lorsqu'une ORGP a reçu le pouvoir d'établir des déterminations de pêche INN ou de prendre des décisions sur l'état des stocks concernant la ZEE d'un Membre côtier, mais que l'État côtier ne souhaite pas que les déterminations ou décisions s'appliquent aux subventions aux fins de cet instrument de l'OMC. Le projet de texte récapitulatif propose que, dans ces cas, la détermination de pêche INN ou la décision sur l'état du stock par un État côtier Membre prévale sur celle d'une ORGP, probablement du moins aux fins de cet instrument.

éléments de preuve à l'appui d'une détermination étaient appropriés et correctement invoqués.

¹² Dans ce cas, un groupe spécial examinerait si les éléments de preuve à l'appui d'une détermination étaient appropriés et correctement invoqués, et si les explications sont motivées et adéquates.



Questions institutionnelles : Résumé des principales approches envisagées et des décisions clés à prendre

TRANSPARENCE ET NOTIFICATION

Décision clé 1 : L'instrument devrait-il exiger la notification d'éléments autres que ceux énumérés à l'art. 25 de l'ASMC ? Quels devraient être ces éléments ?

- Capacité de pêche des flottes bénéficiant de subventions
- État des stocks exploités par des flottes bénéficiant de subventions
- Navires et opérateurs pêchant dans des ABNJ
- Législation sur la pêche INN et toute détermination de pêche INN (nationales, peut-être des ORGP)

FORME JURIDIQUE DE L'INSTRUMENT

Décision clé 2 : L'instrument devrait-il être structuré comme une annexe à l'ASMC ou à l'Accord de Marrakech ?

SURVEILLANCE ET EXAMEN

Décision clé 3 : Quelle structure institutionnelle devrait administrer le nouvel instrument ?

- Comité SMC
- Sous-comité SMC des subventions à la pêche
- Nouveau comité des subventions à la pêche

Décision clé 4 : Quels devraient être le rôle et les responsabilités de l'institution qui administre ?

- Examiner les notifications et la conformité
- Examiner les engagements selon les délais convenus

RECOURS

Décision clé 5 : L'instrument devrait-il permettre des recours unilatéraux ou uniquement des recours multilatéraux ?

Décision clé 6 : Si l'instrument autorise des recours multilatéraux, ceux-ci devraient-ils être précédés d'un mécanisme spécial de consultation ? Dans l'affirmative, comment devrait-il être conçu ?

- Échange d'informations avant le règlement formel multilatéral des différends
- Possibilité de remédier volontairement aux effets préjudiciables des subventions



Décision clé 7 : Si l'instrument autorise des recours unilatéraux, comment devraient-ils être calculés ?

- Élaborer une méthodologie différente pour calculer le « préjudice important » ?
- Élaborer différents types de mesures compensatoires qui compensent l'impact d'une subvention sur les stocks de poissons ?

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Décision clé 8 : Comment, le cas échéant, l'instrument devrait-il exprimer le niveau de contrôle qui devrait s'appliquer aux différentes obligations ?

- Une reconnaissance automatique de l'évaluation ou de la détermination par les autorités compétentes ?
- Un examen procédural ?
- Un examen limité aux données scientifiques de l'évaluation d'un Membre (p. ex., dans le cas d'une évaluation des stocks de poissons) ?

Décision clé 9 : Comment, le cas échéant, l'instrument devrait-il aborder les situations de juridiction contestée sur les zones maritimes ?



Références

- Assemblée générale des Nations Unies (2015). (2015). *Résolution A/RES/70/1 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 octobre 2015*. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/291/90/PDF/N1529190.pdf?OpenElement>
- Banque mondiale et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2009). *The sunken billions: The economic justification for fisheries reform*. Banque mondiale. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/2596?locale-attribute=en>
- Headley, M. (2020). *Determining the status of fish stocks in data-poor environments and multispecies fisheries*. (Détermination de l'état des stocks de poissons dans les environnements pauvres en données et les pêcheries multi-espèces). International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/library/status-fish-stocks-data-poor-multispecies-fisheries>
- Moerenhout, T. (2019). *Support to fuel consumption for fisheries*. (Aide à la consommation de carburant pour la pêche). International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/library/support-fuel-consumption-fisheries>
- Organisation mondiale du commerce (OMC) (22 décembre 2005). *Ministerial Decision 2005 WT/MIN(05)/DEC. 22 OMC*. https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min05_e/final_text_e.htm
- Organisation mondiale du commerce. (2007). *Draft consolidated chair texts of the AD and SCM agreements* (TN/RL/W/213 du 30 novembre 2007). https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S009-Html.aspx?Id=70293&BoxNumber=3&DocumentPartNumber=1&Language=E&HasEnglishRecord=True&HasFrenchRecord=True&HasSpanishRecord=True&Window=L&PreviewContext=DP&FullTextHash=371857150#
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). (2016). *Illegal, unreported and unregulated fishing*. <http://www.fao.org/3/a-i6069e.pdf>
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. (2020). *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2020. La durabilité en action*. Rome. <http://www.fao.org/publications/card/en/c/CA9229FR>
- Redding, T. & Macfadyen G. (2020). *Potential implementation steps of a WTO agreement on fisheries subsidies*. (Étapes potentielles de mise en œuvre d'un accord de l'OMC sur les subventions à la pêche). International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/library/steps-wto-agreement-fisheries-subsidies>
- Sumaila, U. R., Skerritt, D., Schuhbauer, A., Ebrahim, N., Li, Y., Kim, H.S., Mallory, T.G., Lam, V.W.L., & Pauly, D. (2019). A global dataset on subsidies to the fisheries sector. *Data in Brief* 27. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2352340919310613>



- Tipping, A. (2020). *Addressing the development dimension of an overcapacity and overfishing subsidy discipline in the WTO fisheries subsidies negotiations*. (S'attaquer à la dimension développement d'une discipline en matière de surcapacité et de surpêche dans le cadre des négociations de l'OMC sur les subventions à la pêche). International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/library/overfishing-discipline-wto-fisheries-subsidies>
- Van Damme, I. (2020). *Reflections on the WTO negotiations on prohibiting IUU fishing subsidies*. (Réflexions sur les négociations de l'OMC sur l'interdiction des subventions à la pêche INN). International Institute for Sustainable Development. <https://www.iisd.org/library/reflections-wto-negotiations-iuu-fishing-subsidies>

© 2020 The International Institute for Sustainable Development
Publié par l'Institut international du développement durable

Siège

111 Lombard Avenue, Suite 325
Winnipeg, Manitoba
Canada R3B 0T4

Tel: +1 (204) 958-7700

Website: www.iisd.org

Twitter: @IISD_news

Initiative mondiale sur les subventions

International Environment House 2
9 chemin de Balaxert, 1219 Châtelaine
Geneva, Switzerland

Tel: +41 22 917-8683

Website: www.iisd.org/gsi

Twitter: @globalsubsidies

